



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 8718

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les fondements juridiques des demarches effectuees par l'URSSAF qui impose des cotisations sur les indemnites versees aux benevoles d'association en dedommagement des deplacements effectues ou des repas pris a l'exterieur. Il lui demande si de telles actions sont justifiees.

Texte de la réponse

Reponse. - Les indemnites versees au personnel benevole d'une association sont normalement exonerees de cotisations sociales, si cette association apporte la preuve que ces indemnites ne constituent qu'une simple prise en charge de frais professionnels lies soit au deplacement soit a des depenses supplementaires de nourriture, conformement aux dispositions de l'arrete du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels. Si tel n'est pas le cas, les indemnites doivent etre considerees comme une remuneration versee en contrepartie du travail, et reintegrees dans l'assiette des cotisations sociales en application de l'article L 242-1 du code de la securite sociale. Les URSSAF sont donc fondees a demander a l'association concernees toutes precisions relatives a la nature des indemnites ainsi servies.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8718

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 435